

DEPARTEMENT
De Meurthe-et-Moselle

ARRONDISSEMENT
DE BRIEY

Canton
de LONGWY

COMMUNE DE LEXY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 AOUT 2023

NOMBRE

Des conseillers en exercice	25
De présents	17
De votants	22

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf août, le Conseil Municipal de la Commune de LEXY étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Gérard ALLIERI, Maire.

Etaient présents : M.ALLIERI- Mme HENRY – MM.LENOBLE- PESCE-Mme LORIN-CRIDEL-MM.TURCHI-SAUVLET -Mmes RIQUET-LIGI-PATELLI-THIERRY-BERTRAND-MM.SIBELLA-PERREY-COMMITO-Mme GRANDMOUGIN-M.ZANCHIN

OBJET

N° 2023-8-3

**Modification de la régie
d'avances du camp d'ados**

Excusés :

M.BASSO ayant donné pouvoir à M.LENOBLE
Mme FERNANDEZ-AUBERTOT ayant donné pouvoir à
Mme HENRY
M.CANON ayant donné pouvoir à M.SAUVLET
Mme USELDINGER
M.LAPUH ayant donné pouvoir à M.PESCE
M.SULLI ayant donné pouvoir à M.SIBELLA
Mme FONDEUR

Absente : Mme RUETTE-TYDEK

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Anthony ZANCHIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la Mairie le 31 août 2023 et que la convocation du Conseil avait été faite le 22 août 2023.

Le Maire,



Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) entrée en vigueur au 1/1/2023,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 Avril 2017 créant la régie d'avances « camp d'ados »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 Avril 2019 le 31/08/2023 d'avances « camp d'ados »,

REÇU EN PREFECTURE

Application agréée E.legalite.com

Considérant que les besoins réels pour le fonctionnement de la régie sont supérieurs au montant maximum de l'avance fixé en 2019 et que les dépenses sont concentrées pour la majeure partie sur la durée du séjour (soit quelques jours),

Vu l'avis conforme comptable public du SGC LONGWY (service de gestion comptable) en date du 16 Août 2023 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service Centre de Loisirs de la Commune de LEXY.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Lexy.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre. La période d'ouverture effective de la régie d'avance dépendra de l'organisation de « camp d'ados » au cours de la période et sera limité à la durée du ou desdits camps.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes

- 1° : alimentation
- 2° : petit matériel
- 3° : animation / sorties
- 4° : pharmacie / médecin
- 5° : carburant
- 6° : transports

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

Espèces – Carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur remet au comptable de la Commune l'ensemble des justificatifs de dépenses dans les 10 jours suivant chaque camp d'ados.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 – Cette délibération remplace et annule la précédente délibération du Conseil Municipal du 11 Avril 2019.

ARTICLE 12 - Le Maire de Lexy et le comptable public assignataire du SGC LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Le Maire,

REÇU EN PREFECTURE
Gerard ALJERI
1^{er} 31/08/2023

Application agréée E-legalite.com